



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Pages 3 à 4

- Les modifications structurelles du club

Page 5

- La mise à jour des membres du club
- Tournois à l'étranger : informations pratiques avant le départ

Page 6

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?
- L'arbitrage des rencontres de Football d'Entreprise et Critérium

Page 7

- Qualification des joueurs dans les équipes de leur club
- Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

Page 8

- L'arbitre c'est sacré



Régional 1

Du temps et des points à rattraper

Actualités

Page 9

- Régional 1 (matches en retard)

Procès-Verbaux

Page 10 à 11

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 12 à 16

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 17 à 18

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 19 à 21

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 22 à 23

- Commission Régionale Futsal

Page 24

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 25 à 26

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 27 à 34

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Page 35

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Page 36

- Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

Pages 37 à 44

- C. Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 09 et 10 mars 2019

Personne d'astreinte

Brigitte HIEGEL

06.17.47.21.11



Les Modifications structurelles du club : rappel de la procédure

Fusion

Les clubs désirant fusionner à l'issue de la saison 2018/2019, doivent suivre la procédure définie à l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF.

Il existe 2 types de fusion :

- . La fusion-crétation : opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations qui fusionnent et la création d'une nouvelle association
- . La fusion-absorption : opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés au profit du club absorbant qui existe déjà

Documents à transmettre :

Avant le 15 mai

- Projet de fusion

Au plus tard le 1er juillet

1. En cas de fusion-crétation (entre les clubs A et B) :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club A
- Récépissé préfectoral de dissolution du club A
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club B
- Récépissé préfectoral de dissolution du club B
- Dossier de demande d'affiliation du nouveau club (cf article 23 des Règlements Généraux de la fff)

2. En cas de fusion-absorption (A absorbe B)

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club B
- Récépissé préfectoral de dissolution du club B
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du club A prononçant l'absorption du club B

Sortie de club omnisports

Ce « mouvement club » permet à une section football de quitter l'association omnisports dont elle dépend pour devenir autonome tout en conservant les niveaux hiérarchiques acquis à l'issue de la saison en cours.

Il nécessite la dissolution de la Section Football et la création d'une nouvelle association en Préfecture.

Documents nécessaires :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'association omnisports prononçant la dissolution de sa Section Football
- Récépissé préfectoral de création d'une nouvelle association
- Les statuts de l'association

Changement de titre

Les demandes de changements de titre doivent parvenir à la LPIFF au plus tard le 1er juin de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante.

Documents nécessaires :

- Récépissé préfectoral de changement de titre
- Statuts de l'association

Informations Générales

L'Entente

Traitement des dossiers :

- District pour les ententes Jeunes et Seniors - équipes masculines
- Ligue pour les ententes en compétitions féminines jeunes à 11

Documents nécessaires :

- Courriers des 2 clubs présentant l'entente et précisant la ou les catégorie(s) concernée(s) par l'entente. Les clubs doivent obligatoirement identifier un club « support » de l'entente.

Inactivité totale

L'inactivité totale permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant l'inactivité

Inactivité partielle

L'inactivité partielle permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, U19...)

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant l'inactivité partielle

Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité entraîne la disparition du club (« perte » de l'affiliation au sein de la F.F.F.). Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution de l'association en Préfecture. Pour reprendre une activité, le club devra formuler une nouvelle demande d'affiliation, sous réserve du règlement des sommes dues.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant la cessation définitive d'activité

Reprise d'activité

La reprise d'activité n'est possible que si le club est en situation d'inactivité. Elle peut se faire entre le 1er mai et le 1er juin.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant la reprise d'activité

*Pour tout renseignement complémentaire,
Vous pouvez contacter Karine Tradotti Zalewski (01.42.44.12.14) ou Michaël Maury (01.42.44.11.98).*

La mise à jour de membres du club : rappel

Conformément aux dispositions de l'article 35 des Règlements Généraux de la F.F.F., **chaque changement dans la composition du Bureau ou dans les Statuts du club est notifié dans la quinzaine au District** intéressé qui transmet à la Ligue. Les pièces justificatives (Procès-verbal de l'Assemblée Générale, etc.) doivent être jointes.

Outre cette information adressée aux instances, **le club doit renseigner dans le logiciel fédéral FOOTCLUBS les changements** intervenus au sein des membres de son Bureau.

Cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de la procédure pour modifier les personnes qui possèdent dans le club un titre ou une fonction particulière dans l'organisation.

Tournois à l'étranger : Informations pratiques avant le départ

Conformément aux dispositions de l'article 179 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club désirent participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse, 10 jours au moins avant le départ, à la F.F.F. (s'il évolue en compétition nationale) ou à sa Ligue Régionale (s'il évolue en compétition régionale ou départementale).

Il est par ailleurs rappelé que :

1. Les garanties incluses dans la licence assurance sont acquises :

. Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Andorre et à Monaco ;

. Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas 1 an, **dans tous les autres pays du monde, notamment dans les pays de l'Union Européenne.**

2. Le contrat d'assurance souscrit par la Ligue au bénéfice de ses clubs et licenciés prévoit une **garantie d'assistance rapatriement** (octroyée par M.A.I.F. Assistance) ; cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance des conditions et modalités de cette garantie.

Un Conseil : **lors de vos déplacements (en province ou à l'étranger), n'oubliez pas de vous munir du numéro de téléphone de M.A.I.F. Assistance** pour l'Assistance Rapatriement :

. Si vous êtes en France : 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe)

- Si vous êtes à l'étranger : 00 33 5 49 34 88 27

Et le numéro de contrat (4035070H)

Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il se peut néanmoins qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier à cette absence en amont. Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

- . Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant
- . Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :
 - * Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans le division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant
 - * Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

NB : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent.

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium

Il est rappelé que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compétitions suivantes** :

- . Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi de Régional 3 ;
- . Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi ;
- . Coupes Régionales du Football d'Entreprise du Samedi Après-midi ;
- . Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin et Coupes Régionales du Football d'Entreprise du Samedi Matin ;
- . Critérium du Samedi Après-midi et Coupes Régionales ;

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées.

Qualification des joueurs dans les équipes de leur club (Extrait de l'article 7.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Ainsi, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple, cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent, une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans.

De même, une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.

Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

1. Restrictions de participation dans une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 7.9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de championnat National 2 ou de championnat National 3, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

- . La limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- . Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. Restrictions de participation en équipe inférieure dans les 5 dernières journées de Championnat (article 7.10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

3. Restrictions de participation en équipe inférieure lorsque le joueur est entré en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale (article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.) :

Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U17 ou U19.



**L'Arbitre
c'est
Sacré**



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Régional 1 Matches en retard

Noisy-le-Grand - Torcy à l'affiche



Les deux équipes devaient se rencontrer bien plus tôt. Mais au gré des reports, ce sera bien ce samedi que Noisy-le-Grand et Torcy s'affrontent. Et si les Noiséens n'ont jamais quitté leur position de leader, Torcy est devenu leur dauphin grâce à une belle série de trois matches sans défaites qui est intervenue après un sévère revers concédé à Moissy preuve du caractère de cette équipe. Et elle en aura besoin pour défier sur sa pelouse Noisy-le-Grand toujours solide leader malgré la toute première défaite concédée la semaine dernière face à Rungis. Annonce d'un fléchissement ou simple faux-pas sans conséquence ? Toujours est-il que les hommes de Moussa Sidibé conservent un matelas de quatre points sur les Seine-et-Marnais. La remise à jour des compteurs dans ce même groupe B concernera aussi d'autres équipes qui lorgnent vers la tête du classement. A commencer par Fleury, actuellement troisième, qui reste sur trois succès de rang et un dernier nul face à Sénart-Moissy qui lui ont permis de grimper sur le podium. Il retrouvera un autre club essonnien, Viry, qui, après son formidable parcours en Coupe de France, est toujours placé même si sa dernière défaite à Montreuil a eu des conséquences au classement. Avec désormais neuf points de retard sur Noisy-

le-Grand l'objectif est d'abord de se rapprocher de la tête en attendant peut-être mieux. Linas-Montlhéry est également dans ce même état d'esprit même si les joueurs de Michaël Bertansetti, qui comptent également neuf longueurs de retard, auront aussi un match de plus à disputer. En attendant, pour espérer remonter sur le podium Linas-Montlhéry devra s'imposer, à domicile, face à Montreuil qui, avec deux victoires lors de ses trois dernières rencontres, a pris un peu ses distances avec la zone de relégation. Une relégation qui menace aujourd'hui la formation des Lilas malgré sa dernière belle sortie et le carton (4-0) infligé à Rungis. Un adversaire que les Lilasiens, hasard du calendrier, retrouveront ce dimanche pour une revanche qui s'annonce âpre puisque de son côté Rungis vient de faire tomber le leader. Enfin, dans le groupe A, un seul match au programme. Mais une rencontre importante puisqu'elle concerne une formation de Saint-Leu, co-leader avec le Paris-Saint-Germain, et qui aura l'occasion de s'emparer seule de la tête du classement. Il faudra pour cela faire au minimum match nul face au CO Vincennois. Une formation engagée dans une lutte pour son maintien qui est sur une dynamique plutôt positive à l'image de son dernier succès contre Saint-Brice.

Classement Régional 1 (Groupe A)

1. PSG (30 pts)
2. Saint-Leu (30 pts - 1m)
3. Saint-Denis (28 pts)
4. Plessis-Robinson (24 pts)
5. Saint-Ouen l'Au. (22 pts)
6. Saint-Brice (21 pts)
7. Cergy (19 pts)
8. Chatou (18 pts)
9. Vincennois (16 pts - 1m)
10. Conflans (13 pts)
11. Garenne-Col. (12 pts)
12. Maccabi Paris (11 pts)

(Groupe B)

1. Noisy-le-Grd (31 pts - 1m)
2. Torcy (27 pts - 1m)
3. Fleury (26 pts - 1m)
4. Sénart-Moissy (24 pts)
5. Linas (22 pts - 2m)
6. Viry (22 pts - 1m)
7. Rungis (17 pts - 2m)
8. Montreuil (15 pts - 2m)
9. Lilas (13 pts - 2m)
10. Sucy (12 pts)
11. Melun (9 pts)
12. Val-d'Europe (7 pts)

Agenda

Régional 1 (Groupe A)

Samedi 9 mars à 18h
Saint-Leu - Vincennois

Régional 1 (Groupe B)

Samedi 9 mars à 16h
Viry - Fleury

Samedi 9 mars à 18h
Linas-Montlhéry - Montreuil
Torcy - Noisy-le-Grand

Dimanche 10 mars à 15h
Rungis - Lilas

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du : **Jeudi 28 février 2019**

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : MM. Yves LE BIVIC, Michel VAN BRUSSEL.

Assiste : M. Michael MAURY.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE, Boubakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Alain PROVIDENTI.

1/ Championnat Seniors N3 : rapports des délégués

Il s'agissait d'une journée de matches retards.

Les rencontres se sont bien déroulées.

2/ Matches sensibles

2.1 Retour sur les matches sensibles du week-end des 23 et 24 février 2019

** Match du 23/02/2019 – Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF - Criterium*

M. Le Bivic, qui était présent au match, fait un compte rendu de cette rencontre.

** Match du 23/02/2019 – championnat Seniors R1/B*

** Match du 23/09/2019 – championnat Futsal R3/C*

Ces 2 rencontres se sont bien déroulées.

2.2 Dossier d'organisation de match sensible

** Match du 17/03/2019 – championnat Seniors R1*

Dossier de match sensible transmis par le club visiteur et courriel du club recevant.

La Commission invite les représentants des 2 clubs à une réunion de préparation le jeudi 07 mars 2019 à 19h15.

2.3 Organisation d'un match sensible en championnat U19 R3/D

Après échange entre les membres, la Commission va étudier les possibilités d'organisation de ce match.

2.4 Matches sensibles du mois d'avril 2019

Après étude de la liste des matches sensibles, la Commission décide de fixer une réunion de préparation à un match sensible le jeudi 11/04/2019 à 18h30.

3/ 18h30 : rendez-vous avec un club

La Commission a reçu le responsable technique du club qui a présenté les mesures préventives prises par le club suite à des incidents survenus récemment.

Les échanges ont été particulièrement constructifs et des préconisations ont été formulées par la C.R.P.M.E..

La Commission remercie le représentant du club pour sa présence et précise qu'elle reste à la disposition du club en cas de besoin.

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

4/ Questions diverses

* *Mustapha Larbaoui*

. informe de l'intérêt d'une Mairie pour une intervention de la C.R.P.M.E. à l'occasion d'une réunion avec les clubs de football de la ville.

Prochaine réunion le Jeudi 07 mars 2019 à 18h00

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°35

Réunion du : vendredi 1^{er} Mars 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SENIORS - CHAMPIONNAT

20436164 : AUBERGENVILLE F.C. / PARISIS F.C. du 03/03/2019 (R3/C)

Courriel d'AUBERGENVILLE F.C. demandant à jouer sur le terrain synthétique n°2 du Stade Mimoun à AUBERGENVILLE, en cas d'impraticabilité du terrain d'honneur le 03 Mars 2019, considérant l'avis de la C.R.T.I.S. concernant le terrain synthétique n°2,

Par ces motifs,

. autorise à titre exceptionnel, le club d'AUBERGENVILLE F.C. à utiliser le terrain synthétique n°2 pour ce match, conformément à l'article 39.1 du RSG de la LPIFF, en cas d'impraticabilité du terrain d'honneur,
Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des officiels, avant, pendant et après le match.

PROCÈS-VERBAL n°36

Réunion du : mardi 05 Mars 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE SENIORS – U19 – U17 – U16 – U15

Le tirage au sort des 1/4 et 1/2 finales de ces coupes aura lieu le **MARDI 19 MARS 2019 à 18h00, au siège du Crédit Mutuel, 18 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS.**

Une invitation sera envoyée à chaque club concerné.

Les rencontres des 1/4 de finale auront lieu le Dimanche 07 Avril 2019 et le Samedi 06 Avril 2019 (Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

SENIORS – MATCHS REMIS les 06 et 07 AVRIL 2019

20507385 : LILAS FC / LINAS MONTLHERY ESA du 02/03/2019 (R1/B)

20435622 : CLAYE SOUILLY S. / BLANC MESNIL SF 2 du 03/03/2019 (R2/C)

SENIORS - CHAMPIONNAT

FMI

20891037 : VERSAILLES 78 F.C. / IGNY AFC du 03/03/2019 (R3/B)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et des explications données par VERSAILLES 78 F.C.,
Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car la tablette fournie par le club recevant n'était chargée,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de VERSAILLES 78 F.C.,

Par ces motifs,

. inflige un avertissement au club de VERSAILLES 78 F.C..

20435515 : DRANCY J.A. 2 / COLOMBIENNE ES du 24/03/2019 (R2/B)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de DRANCY** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 mars 2019 à 12h00.**

Autre match concerné :

20435532 : DRANCY J.A. 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN du 31/03/2019

20435773 : NEUILLY SUR MARNE S.F.C. 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 17/03/2019 (R2/D)

Courriel de NEUILLY SUR MARNE SFC informant du terrain de repli proposé.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 17 Mars 2019 (horaire à définir), sur le stade Alfred MARCEL à LIVRY GARGAN.

Accord de la Section qui reste en attente de l'horaire et de l'attestation du propriétaire du terrain.

U19 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

21365635 : DRANCY J.A. / ARGENTEUIL R.F.C. du 13/03/2019

Demande de jouer le mercredi 20 mars 2019 à 20h de DRANCY JA via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Mercredi 20 mars 2019 à 20h00**, sur le stade Paul André à DRANCY.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'ARGENTEUIL RFC parvenu dans les délais impartis. A défaut, cette rencontre sera maintenue le 13 mars 2019.

21365632 : VAL YERRES CROSNE / MEUDON A.S. du 10/03/2019

Demande de jouer le mercredi 13 mars 2019 à 20h des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 13 mars 2019 à 20h, sur le stade Pierre Mollet n°2 à YERRES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

U19 - CHAMPIONNAT

20503367 : ARGENTEUIL RFC / BRETIGNY FCS du 24/03/2019 (R2/A)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'ARGENTEUIL** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 mars 2019 à 12h00.**

20502977 – GENNEVILLIERS C.S.M. 1 / ANTONY SPORTS EVOLUTION 1 du 31/03/2019 (R2/B)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de GENNEVILLIERS** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 29 mars 2019 à 12h00.**

20504019 : AUBERVILLIERS C. / CHAMPS SUR MARNE AS du 24/03/2019 (R3/C)

Demande de changement d'horaire d'AUBERVILLIERS C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 24 Mars 2019 à **17h00**, **en baisser de rideau d'un match de CNU17**, sur le stade André Karman à AUBERVILLIERS.

Accord de la Section, les rencontres de compétitions fédérales étant prioritaires sur les rencontres régionales.

U17 – MATCH REMIS au 07 AVRIL 2019

20506729 : GRIGNY US / BONDY AS du 03/03/2019 (R3/C)

U17 - CHAMPIONNAT

20506874 : BUSSY ST GEORGES F.C. / VIRY CHATILLON E.S. du 17/03/2019 (R3/D)

Arrêté municipal de la Ville de BUSSY SAINT GEORGES informant de l'indisponibilité des installations à cette date.

La Section reporte cette rencontre au Dimanche 07 Avril 2019.

U16 – CHAMPIONNAT

20506991 : JEUNES AUBERVILLIERS / VILLEJUIF US du 10/03/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire de JEUNES AUBERVILLIERS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Dimanche 10 Mars 2019 à 11h20**, sur le stade du Dr Pieyre à AUBERVILLIERS.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VILLEJUIF US parvenu dans les délais impartis.

20507118 : BRETIGNY FCS / FLEURY 91 FC du 10/03/2019 (Poule B)

Demande de changement de date et d'horaire de BRETIGNY FCS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Samedi 09 Mars 2019 à 16h00**, sur le stade Auguste Delaune 2 à BRETIGNY SUR ORGE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de FLEURY 91 FC parvenu dans les délais impartis.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20507122 : RED STAR F.C. / CRETEIL LUSITANOS du 03/02/2019 (poule B)

Après avoir pris connaissance de la décision de la C.R.D. du 27/02/2019 ayant donné ce match à rejouer, la **Section fixe cette rencontre le 28/04/2019** et invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions réglementaires en cas de match donné à REJOUER (cf article 20.2.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

U15 – CHAMPIONNAT

20474900 : VILLEJUIF US 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 16/02/2019 (R1/A)

La Section,

Après lecture du courriel de l'US VILLEJUIF et de l'arbitre officiel,

Considérant que la FMI n'a pu être clôturée et transmise,

entérine le score du match :

VILLEJUIF US 1 : 2 buts

BOULOGNE BILLANCOURT AC 1 : 2 buts.

. Les remplacements, les joueurs ci-dessous sont entrés en jeu :

VILLEJUIF US

n°12 CALVEYRAC Dylan (2545893423)

n°13 SANCHES CORREIA Mathieu (2547353706)

n°14 KIAKUAMA Eraste (2545933673)

BOULOGNE BILLANCOURT AC

n°12 FERKOUS Sabri (2546256604)

n°13 DEME Oumar (2546264133)

n°14 MEGHENINE Mohamed (2545894643)

U14 REGIONAUX - CHAMPIONNAT

20475528 : FLEURY FC 91 / CENTRE DE FORMATION DE FOOT. PARIS du 09/03/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire de FLEURY FC 91 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 09 Mars 2019 à **11h30, en lever de rideau d'un match de CNU19**, sur le stade Lascombe à FLEURY MEROGIS.

Accord de la Section, les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions régionales.

C.D.M. - MATCHS REMIS AU 07 AVRIL 2019

20442531 : BEYNES FC / ISSY LES MOULINEAUX FC du 03/03/2019 (R3/A)

20507249 : SAINT MARD AS / OTHIS CO du 07/04/2019 (R3/D)

Ce match aura lieu au stade Michel Hidalgo à LONGPERRIER.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20507280 : BENFICA PORTUGAIS PARIS 19ème / OTHIS CO du 14/04/2019 (R3/A)

Demande d'avancer le match au 07 Avril 2019 du CO OTHIS via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 07 Avril 2019 à 9h30, sur le stade de la Motte à BOBIGNY.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19ème, parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

20442538 : PORTUGAIS AUBERGENVILLE / BEYNES FC du 10/03/2019 (R3/A)

RAPPEL

Courriel du FC AUBERGENVILLE alertant la Section d'un problème d'alternance sur la date du 10 mars 2019 avec l'équipe CDM R3 des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE.

La Section rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions départementales et précise qu'elle n'est pas responsable des alternances effectuées au niveau des compétitions départementales.

Cependant, la Section étudiera toute proposition transmise par le club des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE ; étant précisé que le club a la possibilité d'effectuer un changement d'horaire le 10 mars 2019 ou d'avancer la rencontre avec l'accord de son adversaire.

20442548 : PORTUGAIS AUBERGENVILLE / ST CYR LUSO du 24/03/2019 (R3/A)

Arrêté municipal de la Ville d'AUBERGENVILLE informant de l'indisponibilité des installations le 24 mars 2019 et courriel du FC AUBERGENVILLE alertant la Section d'un problème d'alternance sur les dates de matchs remis de son équipe Anciens D3, avec l'équipe CDM R3 des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE.

La Section reporte cette rencontre au Dimanche 28 Avril 2019 à 9h30, sur le stade Alain MIMOUN à AUBERGENVILLE.

Précise au 2 clubs qu'ils ont la possibilité d'avancer le mach avec l'accord des 2 clubs.

ANCIENS - MATCHS REMIS

20443197 : CLAYE SOUILLY S. / RUNGIS US du 03/03/2019 (R2/B)

Cette rencontre est reportée au 07/04/2019.

20443738 : MONTIGNY LE BRETONNEUX AS / TRAPPES ES du 03/03/2019 (R3/B)

Cette rencontre est reportée au 28/04/2019.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 24**

Réunion du : **Mardi 05 MARS 2019**

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. MATHIEU (Comité Directeur) - MORNET - PAREUX – SANTOS.

Excusé: M. OLIVEAU.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE DU SAMEDI APRES MIDI

R1 équipes 1 et 2

MATCH N°20515190 AS SKILL AND SERVICE 1 / NIKE FC 1 du 02 mars 2019

MATCH N°20515502 AS SKILL AND SERVICE 2 / NIKE FC 1 du 02 mars 2019

Courriel de SKILL AND SERVICE et du propriétaire des installations sportives en date du 01 mars 2019.
Suite à la fermeture des installations, ces deux rencontres sont reportées à une date ultérieure.

R2/B équipes 1 et 2

MATCH N°20515983 PTT EVRY 1 / NEW TEAM VINCENNES 1 du 16/03/2019

MATCH N°20516434 PTT EVRY 2 / NEW TEAM VINCENNES 2 du 16/03/2019

Courriel du club PTT EVRY du 05/03/2019.

Ces rencontres se joueront au stade du Lac de COURCOURONNES N°2 (Gazon Synthétique).

Accord de la Section.

FOOTBALL ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

R2/A

MATCH 20841513 NATIXIS AM 1 / HACHETTE 1 du 23/02/2019

Ce match est reporté au 09/03/2019. Coup d'envoi 11h00.

Accord de la Section.

R1

MATCH N°20516523 HEC PANATHENEE 1 / FIPS 1 du 16/03/2019

Courriel du club HEC PANATHENEE informant de l'indisponibilité de ses installations.

La Section ne peut accéder à votre demande de report au 06 avril 2019 sans une attestation d'indisponibilité des installations du propriétaire des terrains.

CRITERIUM SAMEDI DU APRES MIDI

R/1

20517588 OUTRE MER ACS 8 / 116-17 AS 8 du 30/03/2019

Retour de la Commission Régionale de Discipline du 28/02/2019 ayant une suspension de terrain d'un match ferme à l'équipe d'OUTRE MER ASC.

La section demande au club d'OUTRE MER ASC de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de Paris** ; accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard pour la réunion du mardi 26/03/2019.**

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**20517623 REUNIONNAIS DE SENART 8 / ORMESSON US 8 du 09/03/2019**

Courriel du club REUNIONNAIS DE SENART informant d'un changement horaire.
Cette rencontre débutera à 18h30.
Accord de la Section.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES**R3/A****20841867 SUD ESSONNES ETRECHY 8 / APSAP MEDIBALLES 8 DU 16/02/2019**

2ème et dernier rappel avant l'application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.
La section demande à l'arbitre de la rencontre de confirmer le résultat du match.

FORFAIT**R3****20841859 BALLE AUX PIEDS / APSAP MEDIBALLES**

2ème forfait non avisé du club APSAP MEDIBALLES.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF**21364569 BRETONS DE PARIS 8 / PARIS NORD du 06/04/2019**

Courriel du club BRETONS DE PARIS informant d'un changement horaire.
Cette rencontre se déroulera à 17h au stade Paul FABER -75017- PARIS (gazon synthétique).
Accord de la Section.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS**Situation du club ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)**

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES a disputé un match de championnat le **02/03/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionné de la perte de 2 points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion restreinte du : mardi 05 mars 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - SENIORS

21301191 – RUEIL MALMAISON FC 1 / PARIS FC 2 du 13/03/2019

Demande via Footclubs de RUEIL MALMAISON FC pour avancer le match au 12/03/2019 à 20h15.
Accord de la Section sous réserve de l'accord de PARIS FC.

21301190 ES 16 1 / RC SAINT DENIS 1 du 13/03/2019

Courriel de l'ES 16^{ème}.

Cette rencontre aura lieu à 20h00 au stade de l'Hippodrome d'Auteuil à PARIS.

Accord de la Section.

CHAMPIONNAT

Informations dernières journées de championnat Régional 1 – 2 – 3

La Section informe les clubs que, conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF, toutes les rencontres des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour et à l'horaire officiel lors de la dernière journée. Le coup d'envoi des matchs en Seniors Féminines n'ayant pas d'horaire officiel (plage horaire), la Section fixe toutes les rencontres à 17h30.

Des dérogations horaires pourront être accordées à la demande des clubs uniquement pour les matchs ne présentant aucun enjeu (accessions ou relégations) ou pour les matchs opposant uniquement les clubs concernés soit par une accession soit par une relégation.

Régional 1

20487584 – ES 16 1 / RUEIL MALMAISON FC 1 du 02/03/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Prend note du dysfonctionnement n'ayant pas permis l'utilisation de la F.M.I. et dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

20487601 – ES 16 1 / PARIS FC 2 du 09/03/2019

Demande de changement horaire et de terrain via Footclubs de l'ES 16.

Ce match aura lieu à 17h00 au complexe sportif de La Plaine à PARIS 15.

Accord de la Section.

Courriel de l'ES 16^{ème} – 525523

La Section prend note de la demande du club de l'ES 16^{ème} et refixe le coup d'envoi des rencontres de championnat à 17h30 pour les 2 rencontres ci-après :

20487610 ES 16 1 / PARIS CA 1 du 23/03/2019

20487636 ES 16 1 / COSMO TAVERNY 1 à rejouer le 30/03/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Courriel de DRANCY JA – 523259

La Section prend note des démarches effectuées pour trouver un terrain de repli neutre.

Elle précise que conformément à l'article 10.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., seuls les matches de la dernière journée doivent se jouer le même jour à la même heure.

Par conséquent, le match :

20487614 – DRANCY J.A. 1 / V.G.A. ST MAUR 2 du 23/03/2019

Pourra avoir lieu à 15h00.

En revanche, le match DRANCY J.A. 1 / C.A. PARIS 1 du 27/04/2019, comptant pour la dernière journée de championnat, devra se jouer à 17h30.

Le coup d'envoi de ce match pourra être fixé à 15h00 dans le cas où cette rencontre ne comporterait pas un enjeu sportif sur les montées et descentes.

Par ailleurs, la Section demande au club de DRANCY J.A. de lui faire parvenir l'attestation de mise à disposition des installations sportives de la Mairie.

➤ Régional 3

Poule A

20515281 PARIS CA 2 / CRETEIL US 1 du 16/03/2019

Demande via Footclubs de CRETEIL US 1 pour reporter le match au 30/03/2019 ou au 06/04/2019 (motif : participation des joueuses à un colloque).

La Section ne peut pas répondre favorablement à cette demande et précise que ce match peut être avancé en semaine avec l'accord des 2 clubs.

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U19F

Poule A

21295227 NOISY LE GRAND FC 1 / EVRY FC 1 du 16/02/2019

2^{ème} et dernier rappel :

La Section prend connaissance de l'information saisie sur le site internet indiquant « match non joué » et demande des explications aux 2 clubs pour sa prochaine réunion.

Par ailleurs, il est demandé au club de NOISY LE GRAND de transmettre la feuille de match.

La Section statuera sur ce match lors de sa prochaine réunion.

Poule B

21295278 F.F.A. 77 1 / SURESNES J.S. 1 du 16/03/2019

Demande via Footclubs de F.F.A. 77 1 pour avancer le match au 09/03/2019 et refus de SURESNES J.S..

Ce match reste maintenu au 16/03/2019.

Poule C

21295313 SEVRAN FC 1 / CRETEIL US 1 du 09/02/2019 reporté au 23/02/2019 puis au 09/03/2019

Demande via Footclubs de SEVRAN FC 1 pour reporter le match au 30/03/2019 (motif : joueuses en vacances).

La Section ne peut pas répondre favorablement à cette demande, elle rappelle que ce match a déjà été reporté 2 fois et que l'équipe de SEVRAN FC 1 est toujours engagée en Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF (prochain tour le 30/03/2019).

Courriel de JOUY LE MOUTIER FC – 533517

La Section prend connaissance de la demande du club et intègre l'équipe dans la poule C à la place de l'exempt.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule B

21294272 – PARIS FC 4 / MAISONS ALFORT 1 du 23/03/2019

Demande via Footclubs de MAISONS ALFORT pour reporter ce match en raison de la participation de l'équipe à la Ladies Cup.

La Section reporte ce match à une date ultérieure.

Poule C

21294272 – RED STAR FC 1 / POISSY AS 1 du 09/03/2019

Demande via Footclubs du RED STAR FC pour avancer le coup d'envoi.

Ce match aura lieu à 16h00 (plage horaire autorisé).

Accord de la Section.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U19F / A 21295229 MUREAUX OFC 1 / FLEURY 91 FC 2 du 16/02/2019

U19F / C 21295319 SAINTE GENEVIEVE SPORTS 1 / CRETEIL US du 16/02/2019

U16F / F 21295138 PARAY-ATHIS 1 / VAIRES ENT. ET COMP. US 1 du 16/02/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS et JEUNES

Le tirage au sort des 1/4 et 1/2 finales des coupes de Paris CREDIT MUTUEL IDF – seniors F. / U19F et U16F aura lieu le mardi 19 mars 2019 à 18h00 au siège du CREDIT MUTUEL.

Les clubs qualifiés sont invités à assister à ce tirage.

Les 1/4 de Finales se dérouleront le samedi 30 mars 2019.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion restreinte du lundi 04 mars 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

APPEL A CANDIDATURE FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL SAISON 2018-2019

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1^{er} JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante competitions@paris-idf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Régional 2

Poule A

20528717 MARCOUVILLE SC 1 / B2M FUTSAL 1 du 16/03/2019

La Commission accuse réception du courriel du club de MARCOUVILLE SC accompagné de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est fixé le mardi 12/03/2019 à 21h00.

Poule B

20528819 AVICENNE ASC 1 / PARIS XV FUTSAL 1 du 30/03/2019

La Commission accuse réception des courriels du club d'AVICENNE ASC et de la Mairie de PONTOISE accompagnés de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

Le club d'AVICENNE ASC partageant le gymnase avec le club de MARCOUVILLE SC qui est susceptible de jouer le 23/03/2019 en Coupe Nationale Futsal, la Commission décide de reporter ce match à une date ultérieure, dans l'attente du tirage au sort des 1/8èmes de finale de la Coupe Nationale Futsal.

Régional 3

Poule A

20529177 AVICENNE ASC 2 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 16/03/2019

La Commission accuse réception des courriels du club d'AVICENNE ASC et de la Mairie de PONTOISE accompagnés de l'attestation d'indisponibilité du gymnase.

Le club d'AVICENNE ASC partageant le gymnase avec le club de MARCOUVILLE SC qui est susceptible de jouer le 23/03/2019 en Coupe Nationale Futsal, la Commission décide de reporter ce match à une date ultérieure, dans l'attente du tirage au sort des 1/8èmes de finale de la Coupe Nationale Futsal.

Commission Régionale Futsal

FUTSAL FEMININES – phase 2

21359878 – CROSNE FUTSAL / ISSY FF du 16/03/2019 (poule B)

Courriel du club de CROSNE FUTSAL et de la Mairie de CROSNE.

Ce match aura lieu le dimanche 17/03/2019 à 10h45.

Accord de la Section.

FUTSAL U18 – phase 2

Poule C

21358747 PERSANAISE CFJ 1 - B2M FUTSAL 1 du 06/04/2019

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception de l'attestation d'indisponibilité du gymnase pour le week-end des 06 et 07 avril 2019 et reporte le match au samedi 20/04/2019 à 17h45.

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du : **Mercredi 6 mars 2019.**

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA - Hugues DEFREL (C.R.A) - LANOIX Gilbert - Thierry LAVOL - Michel ESCHYLLE.

Excusés: MM. Willy RANGUIN - Rosan ROYAN - Vincent TRAVAILLEUR.

Courrier de THORIGNY FC.

La Commission remercie ce club pour la demande d'organisation des 1/2 finales et transmet au Comité directeur pour validation.

TIRAGE DES 1/4 ET 1/2 FINALES

MATCH N°1 21366373 A.D.O.M. MEAUX 1 / AS PTT CHAMPIGNY 1.

MATCH N°2 21366374 GONESSE R.C. 1 / NETT U.S. 1.

MATCH N°3 21366375 FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 1 / PARIS SPORTS CULTURE 1.

MATCH N°4 21366376 REUNIONNAIS DE SENART 8 / TROPICAL A.C. 8.

Courrier des REUNIONNAIS DE SENART.

La commission accepte exceptionnellement que cette rencontre soit disputée le 23 mars 2019 sous réserve de l'accord écrit de l'adversaire.

Ces matches auront lieu le mercredi 20 mars 2019 à 20h00 (date butoir).

Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date en transmettant leur accord écrit à la Commission.

3 arbitres officiels seront désignés à la charge des 2 clubs par moitié.

RAPPEL DU CALENDRIER

- **1/4 de finale : mercredi 20 mars 2019** (date butoir) (3 arbitres seront désignés, frais à partager entre les 2 clubs)
- **1/2 finales : samedi 06 avril 2019** (3 arbitres seront désignés, frais à partager entre les 2 clubs)
- **Finale : mercredi 08 mai 2019**

Prochaine réunion le Mercredi 13 MARS 2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du : mercredi 06 mars 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM GORIN - BOUDJEDIR – THOMAS - ELLIBINIAN (représentant CRA).

Excusés : MM. LE CAVIL - DARDE – DELPLACE.

INFORMATIONS

TERRAINS

La Commission informe que le stade Lenglen N°3 sera indisponible le samedi 4 mai 2019.

Feuilles de matchs manquantes

Samedi matin :

Poule A :

1^{er} rappel

N°20972578 – PLUG IT CLUB / CORMEILLES AC du 16/02/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N° 20972843 – SEIZIEME ES / OCCAZ FC du 16/02/2019

Bariani :

Poule B :

1^{er} rappel.

N°20971721 – PRODUCTEURS PASSOGOL / BAGATELLE OLYMPIQUE du 21/02/2019

COUPE

SAMEDI MATIN

N°21318638 – SOCRATES CLUB / ALORA OCDE FC du 02/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (rapport de l'arbitre), la Commission décide de donner match perdu par forfait à SOCRATES CLUB pour en attribuer le gain à ALORA OCDE FC. Elle demande à SOCRATES CLUB de régler les frais de déplacement à l'arbitre (46 euros) pour avoir déclaré forfait tardivement.

L'équipe ALORA OCDE FC est qualifiée pour le prochain tour.

N°21318639 – OCCAZ FC / SEIZIEME ES du 02/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'OCCAZ FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à OCCAZ FC pour en attribuer le gain à SEIZIEME ES.

L'équipe SEIZIEME ES est qualifiée pour le prochain tour.

N°21318634 – CANAL+ AS / ENORME FC du 02/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'ENORME FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à ENORME FC pour en attribuer le gain à CANAL+ AS.

L'équipe CANAL+ AS est qualifiée pour le prochain tour.

Informations Générales

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

Tirage au sort des 1/8^{èmes} de finales qui auront lieu le 23 mars 2019 sur le terrain du club 1^{er} nommé. Date impérative.

L'équipe recevante devra prévenir le responsable du terrain ainsi que son adversaire.

FCC MEUDON / SEIZIEMES ES

CORMEILLES AC / VEMARS ST WITZ

BRAZIL DIAMONDS / ALORA OCDE FC

stade porte d'Asnières à 10h30

PARISIENS BONDY / CHENNEVIERES LOUVRES FC 1

EED / TREMBLAY FC

LUDOPIA / GRENELLE AS

MEDIA FC / TROMBLONS MIDI

CANAL+ AS / CHENNEVIERES LOUVRES FC 2

stade Lenglen N°1 à 11h00

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A

N°20972581 – CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 / BRAZIL DIAMONDS du 02/02/2019 reporté le 02/03/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de BRAZIL DIAMONDS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à BRAZIL DIAMONDS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 (3 points / 5 buts).

N°20972580 – AVOCATS SC / CANAL+ AS du 02/02/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à AVOCATS SC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CANAL+ AS (3 points / 6 buts).

Poule B

N°20972895 – VEMARS ST WITZ FC / TREMBLAY FC du 09/02/2019

La Commission décide de fixer cette rencontre au 09/03/2019.

N°20972827 – CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 / OCCAZ FC du 08/12/2018 reporté le 23/02/2019

La Commission décide de fixer cette rencontre au 09/03/2019.

FRANCILIENS

Poule B

N°20971717 – LOKOMOTIV 2 GARES / PRODUCTEURS PASSOGOL du 11/02/2019

La Commission prend note du courrier de LOKOMOTIV 2 GARES et confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :

LOKOMOTIV 2 GARES = 4 / PRODUCTEURS PASSOGOL = 2

N°20971709 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / BAGATELLE OLYMPIQUE du 04/02/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à ETUDIANTS DYNAMIQUES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à BAGATELLE OLYMPIQUE (3 points / 0 but).

Prochaine réunion : mercredi 13 mars 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 38

Réunion du : jeudi 28 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR,

Excusés : Mrs PIANT, SURMON

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

COURONNES OFC (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OFC COURONNES en date du 25/02/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club.

Rappelle que le RSG de la LPIFF dispose, dans son article 41.4.1 que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Le joueur doit donc purger sa sanction au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il souhaite reprendre la compétition.

AFFAIRES

N° 189 – SE – BLANC Michael

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2019 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/12/2018, à obtenir l'accord du club quitté, HIYEL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 mars 2019**, les raisons précises motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLANC Michael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 190 – SF – BECKER Johanna

AC BONDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du Service des Transferts Internationaux de la FFF, qui nous informe que la joueuse annule sa demande de licence pour l'AC BONDOUFLE, car elle souhaite rester qualifiée en Allemagne,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence de la joueuse BECKER Johanna en faveur de l'AC BONDOUFLE.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONALE 3

20434987 - LE MEE SPORTS 1 / CO ULIS 1 du 24/02/2019

La Commission,

Informe LE MEE SPORTS d'une réclamation formulée par le CO ULIS sur la participation au match des joueurs FARACO Kevin, CAMARA Hamed, BAOUZ Issam et CAPOUE Lucas, l'équipe de LE MEE SPORTS ayant aligné plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Informe LE MEE SPORTS d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Hamed, qui viendrait d'un club étranger et pour lequel aucune demande de Certificat International de Transfert n'aurait été formulée, ce joueur ayant évolué en Belgique au RC CHARLEROI et au CHARLEROI FLEURUS, ainsi qu'en Suède à HARNOSAND.

Demande à LE MEE SPORTS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 Mars 2019**.

SENIORS – R1/B

20507382 – FC FLEURY 91 . 2 / FC VAL D'EUROPE 1 du 24/02/2019

Demande d'évocation du FC VAL D'EUROPE sur la participation à la rencontre des joueurs BOVIS Enzo, PAILLOT Sandy et KABORE Abdoul Aziz, du FC FLEURY 91, qui portent à 3 le nombre de joueurs mutés hors période ayant participé à ce match.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC VAL D'EUROPE que seul le joueur BOVIS Enzo est titulaire pour la saison 2018/19 d'une licence « Mutation Hors Période », les joueurs PAILLOT Sandy et KABORE Abdoul Aziz, titulaires d'une licence « Senior Fédéral » ayant été dispensés du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117. F des RG de la FFF.

SENIORS – R2/A

20435133 – FC MORANGIS CHILLY 1 / US IVRY 2 du 17/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur JEAN LOUIS Kéni, du FC MORANGIS CHILLY, pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

M. EKECIK Farouk, arbitre assistant,

Pris note de l'absence excusée de M. ENOUALI Karim, arbitre,

Regrettant l'absence non excusée de M. LE PERSONNIC Stéphane, arbitre assistant,

Pour l'US IVRY :

M. TABBACKH Abderrahmane, capitaine,

M. HELY Fabien, éducateur,

M. DELPIERRE Gaetan, délégué,

Pour le FC MORANGIS CHILLY :

M. GELIE Mickael, joueur du KREMILIN BICETRE FUTSAL,

M. KADDOUR Alexandre, éducateur,

Noté les absences excusées de Mrs MENDES Saliu, BAKOUO Williams, VANIER Jeremi, respectivement capitaine, dirigeant et délégué,

Noté l'absence du joueur JEAN LOUIS Kéni,

Considérant que M. HELY Fabien confirme la demande d'évocation sur la participation du joueur

N° 13 inscrit sous le nom de JEAN LOUIS Kéni, alors qu'il s'agit du joueur GELIE Mickael qui a pris part à la rencontre,

Considérant que M. KADDOUR indique que dès qu'il a eu connaissance de la demande d'évocation, il a pris contact avec le joueur mis en cause,

Considérant que le joueur GELIE Mickael reconnaît avoir pris part au match sous le nom de JEAN LOUIS Kéni,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur GELIE Mickael, titulaire pour la saison 2018/19 d'une licence Senior Futsal au club du KREMLIN BICETRE FUTSAL, déclare spontanément avoir obtenu une licence 2018/19 Libre Senior au FC MORANGIS CHILLY en fournissant une pièce d'identité empruntée à un ami, M. JEAN LOUIS Keni, afin de pouvoir pratiquer également en Football à 11,

Considérant que M. EKECIK Farouk reconnaît formellement qu'il s'agit bien du joueur GELIE Mickael qui a participé à la rencontre sous le numéro 13, en lieu et place du joueur JEAN LOUIS Keni,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,
Par ces motifs,

Annule la licence Senior Libre 2018/19 obtenue frauduleusement par M. GELIE Mickael au bénéfice du FC MORANGIS CHILLY sous le nom de JEAN LOUIS Keni,

Joint au dossier un courrier du joueur GELIE Mickael remis en séance,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US IVRY (3 points, 0 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US IVRY

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

20435899 – MEAUX ADOM 1 / SENART MOISSY 2 du 17/02/2019

Réclamation de MEAUX ADOM sur la qualification pour ce match de certains joueurs de SENART MOISSY.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions des articles 186.1 et 187.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »*

« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

Considérant que MEAUX ADOM a transmis sa réclamation par courrier électronique le 26/02/2019, donc hors délais,

Par ce motif, dit la réclamation irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/A

20435892 – STE GENEVIEVE SPORTS 2 / MEAUX ADOM 1 du 24/02/2019

Réserves de MEAUX ADOM sur la qualification de l'équipe recevante.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF qui stipulent :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que le club de MEAUX ADOM se contente de mettre en cause la qualification des joueurs de STE GENEVIEVE SPORTS, sans indiquer le motif exact de ses réserves,

Par ce motif, dit les réserves insuffisamment motivées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – R3/D

20436284 – ES CESSON VSD 2 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 24/02/2019

Réclamation du FC GOUSSAINVILLE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CESSON VSD, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date initiale du match prévu le 27/01/2019, ou ayant joué en équipe supérieure le 27/01/2019, et ne pouvant donc participer à la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les dispositions de l'article 7.12 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- *A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- *A la date réelle du match, en cas de match remis.*

Considérant les dispositions de l'article 20.2.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.* »

Considérant que le match en rubrique est donc un match **remis**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1

20528589 – FC PIERREFITTE 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 16/02/2019

Demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal du FC PIERREFITTE évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/02/2019 contre SPORTIFS DE GARGES, au titre de la Coupe Futsal Paris Crédit Mutuel IDF,

Considérant que le joueur HIEU Gauthier n'est pas inscrit sur la feuille de match du 09/02/2019, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à FUTSAL PAULISTA que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS FUTSAL – R3/C

20529078 – CHAMPIGNY CLUB FUTSAL 1 / ATTAINVILLE FUTSAL C 1 du 16/02/2019

La Commission,

Informe ATTAINVILLE FUTSAL C. d'une demande d'évocation de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur RABIA Alexandre, susceptible d'être suspendu,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande à ATTAINVILLE FUTSAL C. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 mars 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529169 – FC BAGNOLET 1 / FC JOUY LE MOUTIER 1 du 15/02/2019

Réclamation du FC JOUY LE MOUTIER sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, qui aurait joué la rencontre sous l'identité du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le n° 16,

La Commission, agissant par voie d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Après audition de :

M. RIT Nicolas, arbitre,

Pour le FC BAGNOLET :

M. BALDE Souleyman, capitaine,

M. SAHRAOUI Rafik, délégué,

Regrettant l'absence non excusée des joueurs PASQUIER William et PASQUIER Alexandre,

Pris note de l'absence excusée des représentants du FC JOUY LE MOUTIER,

Considérant que M. RIT Nicolas indique que le coach du FC JOUY LE MOUTIER ayant un doute, les joueurs des deux équipes ont été réunis avant la rencontre pour vérifier l'identité de tous,

Considérant qu'une interrogation subsistait pour le joueur PASQUIER William, M. l'arbitre dit avoir demandé à celui-ci sa date de naissance, question à laquelle il a pu répondre, indiquant bien la date figurant sur la licence ; il a aussi demandé au joueur s'il pouvait présenter une carte d'identité, mais il n'en possédait pas,

Considérant que M. RIT Nicolas, au vu des photographies extraites de Foot2000 qui lui sont présentées, reconnaît formellement le joueur PASQUIER Alexandre comme ayant participé à la rencontre sous le numéro 16,

Considérant que les représentants du FC BAGNOLET déclarent qu'aucune réserve n'a été déposée avant le début de la rencontre, et qu'ils n'auraient pas fait participer le joueur PASQUIER Alexandre puisqu'il était suspendu,

Considérant qu'effectivement le joueur PASQUIER Alexandre, suspendu par la CRD en date du 16/01/2019 de 4 matchs de suspension ferme + 1 match avec sursis à compter du 15/01/2019, n'avait pas encore purgé la totalité de sa sanction à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur PASQUIER Alexandre a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officielle d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur, M. PASQUIER Alexandre ayant participé à la rencontre en lieu et place du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le numéro 16,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC BAGNOLET (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC JOUY LE MOUTIER (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BAGNOLET

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC JOUY LE MOUTIER

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529171 – ASC AVICENNE 2 / LES PETITS PAINS 1 du 23/02/2019

Réclamation d'après match de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification des joueurs du club LES PETITS PAINS portant les numéros 4 et 7, susceptibles de joueur sous fausse identité, le

numéro 7 sous l'identité de BETTA Tedjani s'appelant Hamza, et le numéro 4 jouant sous l'identité de EISA Adil s'appelant Kamel, et son âge ne correspondant pas à celui figurant sur sa licence.

La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 07 mars 2019 à 17H00** :

- M. RENAULT Pascal, arbitre,

Pour l'ASC AVICENNE :

- M. HAMZAOUI Anouar, délégué
- M. ZITOUNI Adel, dirigeant
- M. BOUAOUINA Younes, capitaine

Pour LES PETITS PAINS :

- M. KAID Mohamed, délégué
- M. SADEK Mourad, dirigeant
- M. DJAELLOUAH Sami, capitaine
- M. BETTA Tedjani, joueur
- M. EISA Adil, joueur

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

AFFAIRES

N° 253 – U13 – GOUEDE Keassemæ

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/02/2019 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, LE MEE S. SECT. F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 Mars 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOUEDE Keassemæ et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 254 – U18 – KOUAKOU Emmanuel

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/02/2019 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/02/2019, à obtenir l'accord du club quitté, USM GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 Mars 2019**, les raisons explicites motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUAKOU Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502804 – ES VIRY CHATILLON 1 / BOBIGNY ACADEMIE 1 du 27/01/2019

Demande d'évocation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Mody, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Jugeant en première instance,

Considérant que BOBIGNY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur COULIBALY Mody a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U19 de BOBIGNY ACADEMIE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/12/2018 contre HAGUENAU FCSR, au titre de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,
- Le 13/01/2019 contre AUXERRE AJ, au titre de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,
- Le 20/01/2019 contre MEUDON AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur COULIBALY Mody n'est pas inscrit sur la feuille de match du 23/12/2018, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'ES VIRY CHATILLON que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U19 – R3/D

20504138 – CS MEAUX ACADEMY 1 / RACING COLOMBES 92 . 2 du 17/02/2019

La Commission,

Informe le RACING COLOMBES 92 d'une demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur JOSEPH Wisler, susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING COLOMBES 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 mars 2019**.

U17 – R2/A

20506200 – ES TRAPPES 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 24/02/2019

Réserves de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

- 1) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- 2) susceptibles de comporter plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées).

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant que l'ES TRAPPES a confirmé ses réserves par courrier électronique le 27/02/2019, donc hors délais,

Par ces motifs, dit la confirmation des réserves irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506333 – AF BOBIGNY 1 / RACING COLOMBES 92 . 2 du 24/02/2019

Réserves de l'AF BOBIGNY sur la qualification et/ou la participation des joueurs CLAIRE Primaël, OUHAMMOU Redwan, EL BOUDDOUMTI Mohamed, DHIFALLAH Louay, BELAHDID Zakariya, ZAQUI Sidi Mohamed, NSENDA NGOMA Jaden Thomas, VINAS Christopher, RAMOS FURTADO Pierre, MADANI Ilyes, SAINT ANGE Régis, INHAMMOU Sohaib, SENE Oumar et LARIANE Rayane, du

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

RACING COLOMBES 92, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

Par ce motif, dit les réserves irrecevables car sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 F – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21301282 – STADE EST PAVILLONNAIS 1 / VGA ST MAUR FF 2 du 23/02/2019

Réserves techniques du STADE EST PAVILLONNAIS sur le fait que l'équipe de la VGA ST MAUR FF a changé à plusieurs reprises d'arbitre assistant pendant la rencontre, et surtout qu'il s'agissait de joueuses mineures remplaçantes.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que, conformément à l'article 30.11.d du RSG de la LPIFF :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables : ...

... d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »,

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a formulé ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

CS MEAUX ACADEMY (500831)

International U10 G et U11 F/U10 F des 11 et 12 Mai 2019

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 07 mars 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 30

Réunion du mardi 05 mars 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX

Excusé : M. MARTIN

VILLE DE BRETIGNY/S/ORGE (91)

GYMNASE DELAUNE – NNI 91 103 99 02

Installations visitées par M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. le vendredi 1^{er} mars 2019 dans le cadre du classement initial du gymnase susnommé (contrôle des installations et de l'éclairage). Etais présent lors de cette visite M. MORISSON du Bureau Municipal des Sports de la Mairie de BRETIGNY/S/ORGE. La C.R.T.I.S. est dans l'attente de recevoir les documents demandés.

VILLE DE ROISSY EN BRIE (77)

GYMNASE CHARLES LE CHAUVE – NNI 77 390 99 01

Installations visitées par M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. le lundi 04 mars 2019 dans le cadre du classement initial du gymnase susnommé (contrôle des installations et de l'éclairage). Etais présent lors de cette visite M. THOMAS, Responsable Technique aux Sports de la Mairie de ROISSY EN BRIE.

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

GYMNASE EDMOND DELFOUR – NNI 91 687 99 02

Pour donner suite aux contrôles des installations et de l'éclairage réalisés le lundi 26 novembre 2018 par M. GODEFROY, la Commission demande à M. SIMONNEAU du Service des Sports de la Mairie de VIRY-CHATILLON de lui transmettre les documents demandés, et ce afin de prononcer le classement de l'installation sportive obligatoire pour la pratique du Futsal en Compétitions Régionales.

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DE SAINT GRATIEN (95)

PARC DES SPORTS MICHEL HIDALGO – NNI 95 555 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 28 février 2019.

Total des points : 13542 lux

Eclairement moyen : 542 lux

Facteur d'uniformité : 0,80

Rapport E min/E max : 0,67

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NIVEAU

VILLE DE VERSAILLES(78)

STADE PORCHEFONTAINE N° 1 – NNI 78 646 02 01

Ce terrain en pelouse naturelle était classé au niveau 4 jusqu'au 21/01/2019.

Suite à la visite des installations effectuée par M. VESQUES le 04 mars 2019, il s'avère que les installations sportives ne sont plus conformes pour le niveau 4 en raison de la non-conformité des bancs de touche, des vestiaires et du tunnel d'accès.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un **déclassement en niveau 5** de cette installation jusqu'au 21/01/2029.

Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du lundi 25 février 2019 à 10h

Animateur : M. Christophe LAQUERRIERE

Présents : Mme Murièle PRIGENT, MM. Claude BAULAY, Daniel CAMUS, Daniel CAUCHIE, René LALUYAUX, Michel LE BRUN (secrétaire de séance), Hubert MATRAT, Patrick STEFFEN, Michel VAN BRUSSEL.

Excusés : MM. Frédéric BOURGINE, Hubert MATRAT.

Assiste (en partie) : Mme Karine TRADOTTI ZALEWSKI.

- Ouverture de la réunion par Christophe LAQUERRIERE.
- Approbation du P.V. n° 4 de la C.R.G.F.D..

1/ VIE DE LA COMMISSION

- Information de la F.F.F. confirmant l'officialisation de la candidature à la L.F.P. pour la saison 2019/2020, de Monsieur Grégory TROTIN.

- Proposition au Comité Directeur de la Ligue de retirer la qualité de délégué stagiaire à Monsieur Yanis FERKELI, suite à l'absence totale de contacts ou d'informations de sa part depuis sa présence à la journée de recrutement et à son absence aux journées de formation qui ont suivi.
- Demande au Comité Directeur de la Ligue de pouvoir disposer de l'amphithéâtre de la Ligue pour la tenue de la réunion de fin de saison des délégués, qui aura lieu le vendredi 31 mai prochain (de 18h à 20 h).

2/ RECRUTEMENT

- Réception individuelle pour évaluation de leur potentiel à assurer le rôle de délégué L.P.I.F.F. de Messieurs Gaëtan VUILLAMIER, Alain BUITRON et Félix CHAMLONG.

3/ OBSERVATIONS

- Refonte de la « grille d'accompagnement des délégués » permettant une meilleure cohérence des critères d'évaluation et une harmonisation au niveau des appréciations des différents observateurs.
- Point sur les dernières observations réalisées récemment.
- Désignation des membres de la C.R.G.F.D., appelés à effectuer les dernières observations pour la présente saison.

4/ DESIGNATIONS

- Point sur les prochaines désignations du mois de mars.

- *La séance est levée à 18h.*
- *Prochaine réunion sur convocation (le 01/04/2019).*

Le Président de séance
Christophe LAQUERRIERE

Le Secrétaire de séance
Michel LE BRUN

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 4

Jeudi 17 janvier 2019 – Réunion complémentaire 06 février 2019

Présents : : MM Jacques ELLIBINIAN – Daniel CHABOT - Fernando FERREIRA – Rosan ROYAN – Patrick MOLLET

Excusés : MM Ahmed BOUAJAJ – Daniel GALLETTI

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

En outre, la Commission rappelle aux clubs les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage et fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue « rubrique documents – onglet règlements).

TABLAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D ARBITRES A FOURNIR

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2	5	National 2	8
National 3	5	National 3	7
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3 et Départemental 1	2	Régional 3 et Départemental 1	4
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
Championnat Féminine de D1	2	Championnat Féminine de D1	2
Championnat Féminine de D2	1	Championnat Féminine de D2	1
D1 Futsal	2	D1 Futsal	2 (*)
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2 (*)
		Futsal Régional 1 et Régional 2	1 (*)
		Autres division de District Seniors, Championnat de Football d'entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes, de seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux championnats féminins (Hors Division 1)	1

Arbitre spécifique Futsal (*)

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

Sanctions financières -Article 46

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat de National 2 et de National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Première Division Régionale : 180 €
- Deuxième Division Régionale : 140 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant. (30 € pour la Ligue de Paris Ile de France de Football)

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

e) l'amende est infligée au club en infraction immédiatement après examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions est versé immédiatement.

1) SITUATION DES CLUBS :

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Décision du comité de Direction de la LPIFF du 4 juin 2018

« Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. fixe les quotas de matchs suivant pour la saison 2018/2019».

- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 (**Nombre d'arbitres insuffisant**) :

Afin de faciliter la lecture des différentes colonnes ci-dessous, la Commission précise que sur la première colonne, il s'agit du nombre d'arbitre manquant conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF et que la seconde colonne correspond au montant de l'amende financière en euros calculée en fonction du nombre d'années d'infraction.

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

Sanctions sportives

a) Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est **diminué de deux unités (Foot à 11) et une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal). Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux Futsal : **le club ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

FUTSAL D2 550647	BAGNEUX FUTSAL	-2	280 €
------------------	----------------	----	-------

CLUB LIGUE

SENIORS R1	521870	SUCY F.C.	-1	180 €
SENIORS R1	549968	ST LEU 95 F.C.	-1	180 €
SENIORS R2	590534	R.F.C. ARGENTEUIL	-2	280 €
SENIORS R2	551942	F.C. OZOIR 77	-1	140 €
SENIORS R2	549307	COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY	-2	280 €
SENIORS R2	519619	AULNAY C.S.L. F.C.	-1	140 €
SENIORS R3	500585	LE PECQ U.S.	-3	360 €
SENIORS R3	538790	DEPARTEMENT OUTRE MER DE MEAUX A.	-1	120 €
SENIORS R3	548939	MITRY MORY FOOTBALL	-1	120 €
SENIORS R3	551586	TREMLIN FOOT	-2	240 €
SENIORS R3	554212	ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE	-1	120 €

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

FOOT ENTREPRISE R1 615550	NIKE F.C.	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE R2 607190	ELYSEE PARIS A.S.	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE R2 609568	CREDIT DU NORD AS PARIS	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE R2 610436	CLUB 92 CMCAS	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE R2 616119	FC BUTTE AUX CAILLES	-1	30 €

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FOOT ENTREPRISE SM R1 607194	MINISTERE FIN ET TOUR ASC	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE SM R1 681448	AS SALARIES BARBIER FRINAULT ASSOC	-1	30 €
FOOT ENTREPRISE SM R1 690500	METROPOLITAINE TRAN PARIS US	-1	30 €

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

CRITERIUM SAM R2 540507	SOLEIL DES ILES ACHERES A.C.	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 541172	REUNIONNAISE DE LA VALLEE ORGE A.	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 546905	ETS BAY LAN MEN	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 547437	GRANDE VIGIE	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 550594	EDHEC FC	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 551289	HYEL	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2 605205	SERVICE 1ER MINISTRE AS	-1	30 €

Informations Générales

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

CLUB DIMANCHE MATIN

CDM R1	526255	POLICE HAUT DE SEINE NANTERRE AS	-1	30 €
CDM R1	539951	MINHOTOS G.S. OS	-1	30 €
CDM R3	522694	ABEILLE DE RUEIL	-1	30 €
CDM R3	550705	PORTUGAIS AUBERGENVILLE ACRE	-1	30 €
CDM R3	553648	AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAYS	-1	30 €
CDM R3	546853	MACCABI CRETEIL FC	-1	30 €

CLUB FUTSAL

FUTSAL R1	554385	LES ARTISTES	-1	30 €
FUTSAL R2	550661	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	-1	30 €

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTIONSanctions financières

b) « Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. »

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

b) Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée **est diminué de quatre unités (foot à 11) et deux unités (pour les clubs participants aux championnats Futsal). Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux Futsal : **le club ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

FUTSAL D2	550647	BAGNEUX FUTSAL	-2	280 €
-----------	--------	----------------	----	-------

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : les clubs ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

NATIONAL (équipe évoluant en SENIORS R2)	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT	-1	800 €
NATIONAL 3 (équipe évoluant en SENIORS D1)	528671	ULIS C.O	-2	1200 €

CLUB LIGUE

SENIORS R1	500416	CHATOU A.S.	-2	720 €
SENIORS R1	500797	NOISY LE GRAND FC	-2	720 €
SENIORS R2	524843	GRIGNY US	-1	280 €
SENIORS R2	518656	MORANGIS CHILLY FC	-2	560 €
SENIORS R2	508884	NEUILLY SFC	-3	840 €
SENIORS R2	507532	VILLEMOMBLE SPORTS	-1	280 €

Informations Générales

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

CLUB FOOT ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FOOT ENTREPRISE SM R1	605907	FINANCES 92 A.S. NANTERRE	-1	60 €
FOOT ENTREPRISE SM R1	981228	PWC FOOTBALL CLUB	-1	60 €

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

CRITERIUM DU SAMEDI R2	550713	CREDIT DU NORD FC	-1	60 €
------------------------	--------	-------------------	----	------

CLUB DIMANCHE MATIN

CDM R1	544256	PORTUGAISE VILLENEUVE ST G ACS	-1	60 €
CDM R3	546488	LA SERBIE	-1	60 €

CLUB FUTSAL

FUTSAL R2	550211	VISION NOVA	-1	60 €
FUTSAL R2	550593	FUTSAL PARIS XV	-1	60 €
FUTSAL R2	553717	SENGOL 77	-1	60 €
FUTSAL R2	551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL	-1	60 €
FUTSAL R2	563885	SEVRAN FUTSAL	-1	60 €
FUTSAL R2	580962	LA TOILE A.	-1	60 €
FUTSAL R2	850427	AULNAY FUTSAL	-1	60 €
FUTSAL R2	851509	RUNGIS FUTSAL	-1	60 €

CRITERIUM SAM R2	541172	REUNIONNAISE DE LA VALLEE ORGE A.	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2	546905	ETS BAY LAN MEN	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2	547437	GRANDE VIGIE	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2	550594	EDHEC FC	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2	551289	HYEL	-1	30 €
CRITERIUM SAM R2	605205	SERVICE 1 ^{ER} MINISTRE AS	-1	30 €

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION**Sanctions financières**

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (clubs futsal y compris). **Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Informations Générales

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

CLUB LIGUE

SENIORS R2	519112	LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES	-1	420 €
SENIORS R2	554259	F.C. COURCOURONNES	-2	840 €
SENIORS R3	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.	-2	720 €

CLUB ENTREPRISE DU SAMEDI APRES MIDI

CRITERIUM SAM R2	533525	ANTILLAIS DU 18EME ESP. PARIS	-1	90 €
CRITERIUM SAM R2	547437	GRANDE VIGIE F.C.	-1	90 €
CRITERIUM SAM R2	550594	EDHEC F.C.	-1	90 €

CLUB FUTSAL

FUTSAL R1	549189	CHAMPS A. FUTSAL	-1	90 €
-----------	--------	------------------	----	------

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA**Sanctions financières**

c) Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.
L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.
Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

FOOT ENTREPRISE R2	604782	RECTORAT ACADEMIE DE PARIS AS	-1	120 €
--------------------	--------	-------------------------------	----	-------

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MATIN

FOOT ENTREPRISE SM R1	605905	MINISTERE AFF SOCIALES A.S	-1	120 €
FOOT ENTREPRISE SM R1	615092	HEC PANATHENEES	-1	120 €

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

CRITERIUM SAM R1	537156	CAISSE AUTONOME NLE MINE A.S.	-1	120 €
CRITERIUM SAM R1	552177	STANDARD F.C.	-1	120 €
CRITERIUM SAM R2	550085	FOOT 130	-1	120 €
CRITERIUM SAM R2	552165	ACCES	-1	120 €

CLUB DU CDM

CDM R2	545568	PORTUGAL NOUVEAU A.C POP	-1	120 €
--------	--------	--------------------------	----	-------

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)

Dossier n° : 64

Nom : WESLATI

Prénom : NAHDMI

Motif du changement de club : Invocation de l'article 33 C

Club formateur de l'arbitre : 500494 FRESNES AAS

Club quitté : 500494 FRESNES AAS

Nouveau club : 500002 RED STAR FC

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019, Considérant que l'arbitre invoque ce changement de club en invoquant l'article 33 alinéa c.

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018-2019. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 65

Nom : RAHMI

Prénom : SOFIANE

Motif du changement de club : Raison personnelle

Club formateur de l'arbitre : 542234 COUNTRY FC

Club quitté : 542234 COUNTRY FC

Nouveau club : 509538 CLAYE SOUILLY SPORT

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019, Considérant que le motif invoqué n'est pas conforme à l'article 33,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019 compte tenu que ce dernier a remboursé les frais de sa formation son club formateur et nous en a fourni la preuve.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 66

Nom : TOUZELLIER

Prénom : TRISTAN

Motif du changement de club : Changement de Club article 33 alinéa C

Club formateur de l'arbitre : 503246 R.C. GENERAC

Club quitté : 503246 R.C. GENERAC

Nouveau club : 500650 VERSAILLES FC 78

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Informations Générales

C . R d Application du Statut de l Arbitrage et des Mutations d Arbitres

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance

Fernando FERREIRA

Le Secrétaire de la Commission

Daniel CHABOT